

**CONVENTION POUR LA MUTUALISATION DE LA COLLECTE ET LA VENTE DES  
CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) ISSUS D'OPERATIONS REALISEES  
SUR LE PATRIMOINE DES COLLECTIVITES**

Entre :

D'une part,

Raison sociale : MAIRIE DE SELONCOURT  
 Adresse : PLACE DU 8 MAI 25230 SELONCOURT  
 SIREN : 212 505 390  
 Représentée par M. BUCHWALDER en tant que MAIRE  
 Autorisé(e) par délibération n° DCM2018.0130.9 en date du 30/01/2018

Ci-après désigné le « Bénéficiaire »

Et d'autre part,

La Communauté d'Agglomération « PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION »

Situé au 8 Avenue des Alliés – BP 98407 25208 MONTBÉLIARD CEDEX

SIREN : n° 200 065 647

Représenté par Monsieur Charles DEMOUGE, Président de Pays de Montbéliard Agglomération

Autorisé par délibération n° du Bureau communautaire en date du 14 décembre 2017.

Ci-après dénommé « PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION » ou « PMA »

**ARTICLE 1 : CONTEXTE**

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en kilowattheures cumulés actualisés (kWh<sub>cumac</sub>), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de kWh<sub>cumac</sub> générées par une opération sont calculées à partir de la fiche PRO-INNO-08 définie par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignées par l'article L 221-1 du Code de l'Énergie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'Énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Le 1<sup>er</sup> janvier 2015 marque l'ouverture de la 3<sup>ème</sup> période pluriannuelle d'obligations de CEE depuis le lancement du dispositif. Cette période est assortie de nouvelles dispositions de dépôt des dossiers, précisées dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Pour faire suite à l'appel à projet Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte phase 3 et inciter les lauréats TEPCV à accélérer les opérations d'économie d'énergies sur leurs territoires, l'État a mis en place un financement supplémentaire par le biais des Certificats d'Économies d'Énergie avec le programme « économies d'énergie dans les TEPCV » (PRO-INNO-08).

Le Bénéficiaire et Pays de Montbéliard Agglomération sont éligibles au programme « économies d'énergie dans les TEPCV » (PRO-INNO-08). La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Dans le cadre du programme PRO-INNO-08, Pays de Montbéliard Agglomération est désigné en tant que dépositaire commun pour son compte et celui des communes et établissements publics inclus dans son territoire. À ce titre, il organisera la collecte et la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie issus d'actions réalisées par les collectivités éligibles de son territoire, telles que définies précédemment.

Le lauréat TEPCV est porteur de ce programme à l'échelle de son territoire. Il valide les opérations éligibles des maîtres d'ouvrage.

Territoire	Population	Volume de CEE (max)	Volume de travaux (€ HT)
Pays de Montbéliard Agglomération	75 000 < X < 250 000	400 000 000 kWh cumac	1 300 000 € HT

Le lauréat TEPCV transmet à la Mission nationale TEPCV du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi qu'à la Direction générale de l'énergie et du climat :

- d'ici le 31/12/2017, une description des actions réalisées et envisagées, ainsi que le bilan à la date des actions mises en œuvre,
- d'ici le 31/12/2018, le bilan final des actions mises en œuvre, accompagné d'une synthèse portant sur l'évaluation du programme, qui sera rendue publique.

Les travaux de rénovation devront être effectués par un installateur RGE.

Les dossiers TEPCV déjà conventionnés ne sont pas éligibles (TEPCV 1 ; TEPCV 2 ; TEPCV 3).

Seuls seront éligibles les dossiers venant de collectivités ou particuliers présents uniquement sur le territoire TEPCV.

**ARTICLE 2 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles la collectivité bénéficiaire des CEE, confie à Pays de Montbéliard Agglomération la mission de collecte et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergies issus d'opérations réalisées sur ses biens propres dans le cadre du programme PRO-INNO-08.

La convention fixe aussi, d'une part, l'engagement de Pays de Montbéliard Agglomération, concernant l'affectation financière du résultat de la vente des Certificats d'Économies d'Énergie susceptibles d'être délivrés, et d'autre part, les engagements du Bénéficiaire sur ces opérations d'économies d'énergie.

### ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- aux opérations engagées après le 13 février 2017 ;
- aux opérations clôturées financièrement au 31 décembre 2018 ;
- aux opérations d'économies d'énergie réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres ;
- aux opérations validées par le lauréat TEPCV ;

Le pouvoir donné à Pays de Montbéliard Agglomération est exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

Le Bénéficiaire désignera un interlocuteur privilégié dit « référent CEE » pour assurer le dialogue lors des échanges et une collaboration diligente des agents au cours des diverses étapes de la mission en particulier lors de l'instruction technique de la demande et indispensable à la bonne réalisation du dossier.

### ARTICLE 4 : DROITS CONFÉRANT A PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION LE STATUT DE REGROUPEUR

Cette procédure est appliquée :

- dans le cas où le Bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE à Pays de Montbéliard Agglomération,
- pour toutes les opérations déclinées après signature de la présente convention.

Par cette procédure, le Bénéficiaire charge Pays de Montbéliard Agglomération d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, d'en effectuer le montage administratif et le dépôt auprès du PNCEE.

Le Bénéficiaire et Pays de Montbéliard Agglomération sont membres du regroupement.

Le Bénéficiaire charge Pays de Montbéliard Agglomération de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que Pays de Montbéliard Agglomération soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par Pays de Montbéliard Agglomération selon les modalités exposées à l'article 5.

### ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION, DEMANDEUR DES CEE

Pays de Montbéliard Agglomération :

- est le coordonnateur des opérations, désigné « regroupeur » ;
- assiste le Bénéficiaire pour le montage des supports techniques (aide à la collecte des informations, évaluation des CEE et aide à la rédaction des pièces techniques) ;
- élabore et rédige les dossiers de demande de CEE destinés au pôle national CEE ;
- assure la gestion et la vente des CEE ;
- reverse les recettes au Bénéficiaire telles que définies à l'article 7

### ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'OPÉRATION D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Le Bénéficiaire de l'opération :

- s'engage dans la démarche et mandate Pays de Montbéliard Agglomération, dépositaire et gestionnaire des dossiers relatifs aux CEE ;
- désigne une personne « référent CEE » en charge du suivi de l'exécution de la présente convention, qui sera le référent et l'interlocuteur privilégié de Pays de Montbéliard Agglomération pour la réalisation du dossier relatif aux CEE ;
- transmet dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la réalisation du dossier CEE.

### Pour chaque opération, le dossier du Bénéficiaire comprend :

➤ Une fiche récapitulative de l'opération qui comporte les éléments suivants :

- L'intitulé et la référence de l'action éligible (consultable sur le site internet du Ministère),
- L'identification du Bénéficiaire ainsi que le nom et le contact de la personne référente désignée pour le suivi du dossier,
- La description de l'opération globale et de l'action éligible,
- L'adresse postale précise du lieu de réalisation quand l'opération se déroule dans un lieu fixe clairement établi,
- Les dates d'engagement et de fin de réalisation de l'opération,
- L'animation prévue et la description des effets attendus : indicateurs et objectifs,
- Le plan de financement de l'opération globale, le coût de l'action et le montant de Certificats d'Économies d'Énergie TEPCV générés par l'opération, exprimé en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés,

➤ Un extrait de situation au répertoire SIRENE datant de moins de 3 mois

➤ La copie du devis signé(s) par le Maître d'ouvrage

➤ La copie de la facture(s) relative(s) à l'opération visée(s) et l'attestation des dépenses éligibles acquittée(s) par la trésorerie du Maître d'ouvrage ou la copie d'un document financier ou comptable ou tout autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de l'opération et indiquant le respect des critères techniques obligatoires,

➤ Le justificatif de paiement des aides et subventions des autres organismes (SYDED, DETR, FSIL, Région, Fonds Européens, etc.),

➤ Une attestation sur l'honneur, établie par le demandeur des CEE selon les termes de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014, et fournie au bénéficiaire. Cette attestation doit être certifiée par le comptable public. Elle comporte un volet signé par le Bénéficiaire et un volet transmis par le Bénéficiaire au professionnel maître d'œuvre de l'opération qui le signe

➤ Le cas échéant, l'assurance que les documents complémentaires précisés par la fiche d'opération standardisée correspondante sont tenus à la disposition de l'autorité administrative compétente.

### ARTICLE 7 : MODALITES DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE

La restitution du produit financier auprès du Bénéficiaire aura lieu après la vente des CEE par Pays de Montbéliard Agglomération auprès d'un obligé. Pays de Montbéliard Agglomération reversera les CEE au Bénéficiaire à hauteur de quatre-vingt-quinze pourcent (95%) de l'assiette des dépenses éligibles et retenues au dispositif des CEE-TEPCV, y compris en cas d'excédent. Cinq pourcent (5%) seront déduits par Pays de Montbéliard Agglomération de la somme totale des montants à reverser pour le paiement de l'ingénierie du dispositif.

Le reversement de la valorisation au Bénéficiaire interviendra sur présentation des pièces justificatives (devis, factures, mandats) pour des opérations éligibles au dispositif du programme PRO-INNO-08 selon les règles en vigueur de la comptabilité publique.

**ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE**

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux ans, les parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une ou l'autre d'entre elles. Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public,
- les informations décrites dans des publications antérieures à la date de la présente convention.

Par ailleurs, le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations devant être transmises au Pôle National ou toute autre autorité administrative compétente chargée de l'instruction des demandes de CEE en application des présentes, ainsi que les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

**ARTICLE 9 : RESPONSABILITE****9.1 Responsabilité de Pays de Montbéliard Agglomération**

Pays de Montbéliard Agglomération assume dans tous les cas la responsabilité de ses actions au titre ou en raison de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le Code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle.

Cependant, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Bénéficiaire se révéleraient ou seraient jugées par le Pôle National, ou toute autre autorité administrative compétente, insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, Pays de Montbéliard Agglomération se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire la totalité des pénalités financières qui lui seront appliquées par le Pôle National, ou toute autre autorité administrative compétente, au titre des manquements que cette dernière aurait soulevés et pour lesquels il ne serait aucunement responsable.

**9.2 Responsabilité du Bénéficiaire**

Le programme « PRO-INNO-08 » est limité aux investissements réalisés avant le 31/12/2018 pour les TEPCV de moins de 250 000 habitants. Le montant de CEE délivré est plafonné proportionnellement au nombre d'habitants dans le territoire lauréat TEPCV et porteur du programme.

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser et à clôturer financièrement ses travaux éligibles au programme avant le 31 décembre 2018 (travaux réceptionnés et payés).

Considérant le mandat donné à PMA, le Bénéficiaire s'engage à ne pas valoriser pour son propre compte les CEE sur les opérations de travaux éligibles. Dans le cas d'un doublon de CEE, le Bénéficiaire prendra à sa charge le paiement des pénalités correspondantes.

Dans le cas d'une action susceptible d'être invoquée par plusieurs personnes, le Bénéficiaire doit fournir la copie de la convention de répartition des CEE conclue entre les parties.

**ARTICLE 10 : DUREE - RESILIATION**

La Convention entre en vigueur à la date de signature des présentes et arrivera à échéance au 30 juin 2019.

Sauf avis contraire des parties, elle sera reconduite pour la période suivante de dépôt des CEE par signature d'un avenant de prolongation.

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée à Pays de Montbéliard Agglomération, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, Pays de Montbéliard Agglomération en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée mettant un terme à la présente convention dès sa réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

**ARTICLE 11 : JURIDICTION**

La présente convention cadre est soumise au droit français.

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat de mission relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Besançon.

Fait à ....., le .....  
 en trois exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire,  
 .....  
 (Cachet et signature)

Pour Pays de Montbéliard Agglomération,  
 Le Président  
 M. Charles DEMOUGE